

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année;

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 1<sup>er</sup> juin.

**QUESTION GRAVE DE PROCÉDURE. — VENTE JUDICIAIRE. — ADJUDICATION EN BLOC MALGRÉ LA CLAUSE FORMELLE DU CAHIER DES CHARGES DE VENDRE PAR LOTS. — Lorsqu'un immeuble a été mis aux enchères en plusieurs lots, conformément au cahier des charges et aux dispositions d'un jugement précédent; que néanmoins, à défaut d'enchérisseurs sur les lots partiels, cet immeuble a été adjugé provisoirement en un seul lot, le juge chargé de procéder à l'adjudication définitive est-il tellement lié par l'adjudication provisoire qu'il ne puisse pas opérer la disjonction?**

Ne doit-il pas, au contraire, pour obéir, soit au cahier des charges, soit au jugement qui a ordonné la réception d'enchères partielles, tenter la vente par lots détachés et ne recourir à la réunion des lots qu'après avoir constaté que la tentative faite pour adjuger par lots séparés a été infructueuse?

Telles sont les importantes questions qu'a soulevées le pourvoi du sieur Thomas Varennes contre un arrêt de la Cour royale de Paris en date du 3 juillet 1835 intervenu dans les circonstances suivantes :

Un vaste terrain situé à Paris, Chaussée-d'Antin, et par conséquent d'une grande valeur, fut saisi en 1831 sur le sieur Thomas Varennes.

Les experts chargés de procéder à l'estimation de ce terrain, pensèrent que, pour en tirer un meilleur parti, il devait être vendu par lots.

On inséra, en effet, dans le cahier des charges la clause formelle qu'il serait procédé à l'adjudication en cinq lots.

Le jour fixé pour l'adjudication provisoire, chaque lot fut crié séparément; mais comme il ne se présenta point d'enchérisseurs partiels, les cinq lots furent réunis et adjugés au poursuivant, qui seul avait enchéri, moyennant la somme de 327,553 fr.

Des affiches furent apposées, pour parvenir à l'adjudication définitive, et M<sup>e</sup> Nenormandie, avoué du poursuivant, ne manqua pas d'y insérer la mention que les enchères seraient reçues sur chaque lot en particulier; cette mention fut en outre rappelée dans les conclusions de M<sup>e</sup> de Normandie le jour même de l'audience fixée pour l'adjudication définitive.

Néanmoins, le juge tenant l'audience des criées, considérant que les cinq lots avaient été réunis lors de l'adjudication provisoire, décida qu'il ne pouvait plus y avoir lieu à l'adjudication partielle de chaque lot, parce que dans son opinion, c'eût été rompre le contrat formé avec l'adjudicataire provisoire qui ne demandait pas à en être déchargé. En conséquence, il ordonna que l'immeuble serait adjugé en un seul lot, et il le fut en effet, immédiatement sur une seule enchère, moyennant la somme de 333,000 fr.

Le jugement d'adjudication fut confirmé sur l'appel qu'en interjeta le sieur Thomas Varennes.

Pourvoi en cassation présenté par M<sup>e</sup> Cotelle, au nom du sieur Thomas Varennes. Trois moyens étaient invoqués : 1<sup>o</sup> Violation des principes sur l'autorité des conventions entre les parties; en ce que le cahier des charges portait formellement que la vente serait faite par lots. 2<sup>o</sup> Excès de pouvoir, en ce qu'il n'appartenait point au juge des criées spécialement chargé de recevoir les enchères, de s'ériger en tribunal et de décider, contrairement, d'ailleurs, soit au cahier des charges soit aux conclusions formelles de l'avoué du poursuivant, qu'il serait procédé à l'adjudication de l'immeuble saisi, en un seul lot.

3<sup>o</sup> Violation de l'art. 1351 du Code civil, sur l'autorité de la chose jugée, en ce qu'un jugement du 19 juin 1834 avait positivement décidé que le terrain serait divisé en cinq lots; que mal à propos le juge-commissaire s'était cru lié par l'adjudication préparatoire qui avait eu lieu en un seul lot, que la réunion qui avait eu lieu à cette époque, par nécessité, ne devait pas faire abandonner l'épreuve des enchères partielles ordonnées par le Tribunal.

M. l'avocat-général Nicod a appuyé de toutes ses forces les moyens de cassation. Il a dit que l'arrêt attaqué, en maintenant l'ordonnance du juge commissaire, avait consacré une doctrine que la Cour de cassation ne pouvait ni ne devait sanctionner. « Il en résulterait, a-t-il dit, que la clause, si éminemment utile, d'adjuger par lots séparés, serait complètement illusoire; car personne n'ignore, continue-t-il, comment se passent les adjudications provisoires. Elles ont presque toujours lieu au profit du poursuivant, à défaut d'enchérisseurs, et presque toujours aussi, et par cela même, les lots sont réunis. Si donc le juge chargé de procéder à l'adjudication définitive pouvait, sous le prétexte de cette réunion, refuser de faire l'épreuve des enchères partielles, il est évident que cette cause, qui dans la pratique est permanente, serait un obstacle continu à l'adjudication par lots détachés, et que le moyen le plus efficace pour appeler la concurrence, échapperait ainsi au malheureux débiteur. Cela ne peut pas être; l'adjudication préparatoire n'est point un contrat définitif, il est essentiellement résoluble et subordonné à l'adjudication définitive, qui doit s'effectuer suivant le mode déjà fixé par le Tribunal. C'est par ces considérations, dont nous ne présentons qu'un simple résumé, que M. l'avocat-général a conclu à l'admission, et que la Cour, après avoir entendu quelques courtes observations du sieur Thomas Varennes, l'a prononcée sans délibération et à l'unanimité.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (4<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Portalis.)

Audience du 2 juin.

**CONDUCTEUR DE MESSAGERIES. — RESPONSABILITÉ. — PROROGATION DE JURISDICTION. — La stipulation portant qu'en cas d'accidents arrivés pendant la route aux voyageurs l'administration de messageries sera seule juge de l'étendue et de l'importance de la responsabilité encourue par ses conducteurs, est-elle valable?**

Cette grave question vient d'être jugée par la 4<sup>e</sup> chambre, dans l'espèce suivante :

Au mois d'août 1836, le sieur Mauguères, conducteur commissionné des messageries Laffitte et Caillard, se trouvait, avec sa voiture, sur la route de Paris à Lyon, à peu de distance de la ville de Joigny. Tout à

coup les écrous de l'une des petites roues s'échappent, et presque au même instant la voiture est renversée. Un seul voyageur, le sieur Meynard, marchand de tabac à Lyon, fut grièvement blessé.

Après son rétablissement, il demanda une indemnité à l'administration Laffitte et Caillard, qui lui accorda une somme de 9,000 fr. Le comité de cette administration décida en même temps que, sur cette somme, 6,000 fr. seraient portés au compte de la route de Bourgogne, et 3,000 fr. retenus sur les 5,000 fr. formant le cautionnement du conducteur Mauguères. Cette décision fut prise sans que ce conducteur ait été ni entendu ni appelé, et seulement en vertu de la stipulation insérée dans la commission, et suivant laquelle l'administration se rend seul juge de la part que doit supporter chaque conducteur dans la responsabilité des accidents qu'éprouvent les voyageurs, et dans le paiement des indemnités qui en sont la suite.

Quelques mois après le conducteur quitta l'administration, et réclame son cautionnement; mais on n'entend lui restituer que 2,000 fr. sur 5,000 fr.; alors assignation afin de remise de l'intégralité.

M<sup>e</sup> Frédéric a soutenu la demande du sieur Mauguères devant la 4<sup>e</sup> chambre.

Il s'est d'abord attaché à démontrer que la clause, en vertu de laquelle l'administration des messageries Laffitte et Caillard avait, par une décision définitive et sans recours, mis 3,000 francs à la charge de Mauguères dans l'indemnité payée au sieur Meynard, était nulle comme contraire à la loi et à l'ordre public.

Les juridictions sont en effet d'ordre public et toutes les difficultés qui s'élevaient entre les citoyens, doivent nécessairement, suivant leur nature, être soumises à l'une ou à l'autre de ces juridictions. Seules elles sont entourées de mesures et de formes protectrices qui sont de nature à garantir une bonne et prompt justice. Les juges mêmes peuvent dans certains cas être récusés. Or, ici, ce ne serait pas seulement à l'autorité d'une juridiction exceptionnelle que le sieur Mauguères aurait été soumis; c'est l'administration qui se serait rendue juge dans sa propre cause sans avoir mis en état de se défendre, sans avoir appelé le conducteur frappé d'une lourde condamnation. Ce ne serait pas là seulement de l'arbitraire, si un pareil état de choses pouvait être maintenu, ce serait une monstruosité.

Au fond, l'avocat soutient qu'aucun tort, aucune imprudence ne peuvent être imputés à son client. Il rapporte comme preuve des certificats délivrés par les voyageurs, par le maire et la gendarmerie du lieu de l'accident. La voiture était en bon état au moment du départ, mais les écrous, les filets étaient usés, de manière qu'un choc violent a suffi pour les briser et rendre libre la roue, qui s'est échappée. La faute a donc été commise dans les ateliers et non sur la route.

M<sup>e</sup> Delangle, avocat de l'administration des messageries Laffitte et Caillard, a répondu, en premier lieu, que les parties avaient librement contracté un engagement, à l'exécution duquel elles étaient respectivement soumises, et qu'il n'y avait là rien qui fût illicite et contraire à l'ordre public. L'administration en acceptant des conducteurs, a certainement le droit de leur imposer toutes les conditions qui sont de nature à stimuler leur zèle, à rendre leur surveillance active, constante, pour éviter des accidents encore trop nombreux, malgré les précautions de toute espèce prises pour les éviter. C'est une sorte de discipline à laquelle elle soumet ses employés et qui fait sa plus sûre garantie.

Abordant le fond de la cause, M<sup>e</sup> Delangle s'efforce d'établir que le conducteur n'a pas suivi les instructions qui lui sont données. S'il avait visité soigneusement la voiture à Joigny où elle s'est arrêtée, muni d'écrous et d'autres objets placés dans un sac qui ne le quitte point, il aurait prévenu le malheur dont le sieur Meynard fut la victime.

Des répliques succèdent à ces plaidoiries, à la suite desquelles l'ex-conducteur Mauguères donne lui-même quelques explications.

Après un long délibéré en la chambre du conseil, le Tribunal a prononcé son jugement en ces termes :

« Attendu qu'une convention, par suite de laquelle un préposé attribue à ses commettants une compétence absolue à l'effet de constater arbitrairement la faute du préposé sans aucun recours possible aux Tribunaux, est contraire à la morale et à l'ordre public, puisque le préposé s'est mis à la merci de ses commettants, juges et parties dans leur propre cause, et jusqu'au point de s'attribuer la totalité du cautionnement de 250 fr. de rente sur l'Etat;

» En ce qui touche les conclusions subsidiaires,

» Attendu que la verse de la voiture de Lyon a été en partie le résultat de la négligence du conducteur et que le Tribunal a les documents nécessaires pour fixer la somme qui doit être mise à la charge de Mauguères sur celle qui a été allouée par l'administration des messageries Laffitte et Caillard au voyageur blessé;

» Dit et ordonne que la décision par laquelle l'administration a mis à la charge de Mauguères une somme de 3,000 fr. et s'est attribué ladite somme à titre d'indemnité, sera réputée nulle et non avenue; et faisant droit sur les conclusions subsidiaires, condamne Mauguères à payer à l'administration la somme de 2,000 fr. pour réparation du préjudice à elle causé par la négligence de ce conducteur.

» Autorise l'administration à faire vendre dans la quinzaine, à partir de la signification du jugement, et par le ministère du syndic des agents de change, l'inscription de rente du sieur Mauguères, si mieux n'aime ce dernier payer directement en numéraire la somme de 2,000 fr. à ladite administration; auquel cas dit que Mauguères devra être remis en possession de l'inscription de rente dont il s'agit, laquelle lui appartient.

» Compense les dépens entre les parties.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 2 juin 1837.

La Cour a rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> De Louis Collignon contre un arrêt de la Cour d'assises de la Meuse qui le condamne à 10 ans de travaux forcés comme coupable du crime de faux en écriture authentique;

2<sup>o</sup> De Jeanne Mazeau, dite Mazille, 6 ans de travaux forcés (Dordogne), blessures mortelles;

3<sup>o</sup> Du commissaire de police de Marseille, contre un jugement rendu par le Tribunal de simple police de cette ville, le 30 mars dernier, au profit du sieur Audric, prévenu de contravention à l'arrêté de police du 1<sup>er</sup> février précédent et à l'art. 471 du Code pénal, relatif à l'échenillage. — Le jugement attaqué s'est fondé sur ce qu'avant le terme fixé par l'arrêté du maire, le sieur Audric avait commencé l'échenillage des arbres de sa propriété, et que ce n'est que par l'effet de circonstances indépendantes de sa volonté qu'il avait momentanément suspendu cette opération.

La Cour a reconnu qu'en jugeant ainsi, le Tribunal de police n'a pas

méconnu l'autorité de l'arrêté du maire de Marseille du 1<sup>er</sup> février dernier sur l'échenillage, et qu'il n'a violé aucune loi.

4<sup>o</sup> De l'adjoint au maire de Bort (Corrèze) contre un jugement rendu par le Tribunal de simple police de ce canton, en faveur du sieur Dousseaud, limonadier, poursuivi par suite d'un procès-verbal dressé contre lui le 15 février dernier par le garde Urbain, pour infraction au règlement de police de cette ville qui défend, art. 15, de laisser jouer et donner à boire après dix heures du soir.

La Cour a reconnu que le Tribunal de police a pu, sans violer aucune loi, juger sur la preuve contraire administrée par le prévenu, qu'il n'était pas dix heures, ou du moins que rien ne prouvait qu'il était plus de dix heures lorsque l'agent de police s'est présenté dans la soirée du 15 février dans le café tenu par le sieur et dame Dousseaud, et que dans cet état des faits, il n'y avait ni contravention à l'arrêté municipal, ni peine à prononcer.

5<sup>o</sup> Du procureur du Roi près le Tribunal de Grasse, contre un jugement de ce Tribunal, rendu le 24 février dernier, entre le ministère public et Antoine Mauléon, poursuivi pour violation des lois et règlements sanitaires.

6<sup>o</sup> La Cour a cassé, sur le pourvoi du commissaire de police de Marseille, et pour violation des art. 153, 154 et 161 du Code d'instruction criminelle, un jugement rendu par le Tribunal de simple police de cette ville, le 30 mars dernier, en faveur de Rose Gondran, domestique du sieur Roustant, et de celui-ci, comme civilement responsable, laquelle était poursuivie pour contravention à un arrêté de police du 27 juillet 1836, pour avoir déposé des matières fécales sur la voie publique.

7<sup>o</sup> Elle a aussi cassé, sur le pourvoi du commissaire de police de Versailles, et pour violation, tant de l'arrêté du maire de cette ville, du 17 août 1831, art. 26, qui prescrit le balayage au devant de chaque maison, que de l'art. 471, § 3 du Code pénal, un jugement rendu par le Tribunal de simple police de cette ville, en faveur de la dame Prodhomme, veuve de Guernelle, qui avait été renvoyée des poursuites intentées contre elle.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE (Versailles).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE VERGÈS. — Audience du mardi 30 mai.

*Tentative d'assassinat commise par un mari sur sa femme.*

L'affaire la plus grave de cette session avait été indiquée pour aujourd'hui; aussi dès le matin les banquettes de l'enceinte étaient envahies par un grand nombre de dames avides d'émotions. Leurs désirs n'ont point été trompés. A midi les portes sont rouvertes et la foule se précipite comme un torrent dans la salle d'audience pour conquérir ses places.

L'accusé Paulmier est introduit; c'est un homme de 42 ans, d'une physionomie régulière, mais rude. Son front déprimé est couvert de cheveux épais; ses yeux verts et saillants donnent à son regard un caractère de stupidité farouche. Il écoute la lecture de l'acte d'accusation sans manifester la moindre émotion.

Il est assisté de M<sup>e</sup> Auguste Bonjour, avocat du barreau de Paris.

Voici les faits de l'accusation :

Paulmier, marinier, habitait le village d'Argenteuil depuis environ dix ans. Par suite de l'état d'abrutissement où l'avait plongé l'excès du vin et de l'eau-de-vie, il faisait subir à sa femme et à son fils, ouvrier, âgé de 19 ans, les plus mauvais traitements. Plusieurs fois il avait menacé de tuer sa femme, et, l'hiver dernier, rentrant chez lui dans un état complet d'ivresse, il porta un coup de couteau à son fils parce qu'il ne l'éclairait pas assez vite. Heureusement ce coup n'atteignit que le gilet et le bourgeon. Sa femme avait caché son fusil, les couteaux de cuisine, le couperet, et toutes les armes qui auraient pu se trouver sous sa main dans un moment d'emportement. Elle avait fini par désertier la maison conjugale, et se réfugia chez son père; mais celui-ci étant mort, elle fit un héritage de 20,000 fr. Paulmier protestant de son repentir et de son changement de conduite, sa femme consentit à revenir habiter avec lui. En effet, sa femme et tous les voisins déposent que long-temps il fut empressé et affectueux pour elle; mais sa funeste passion reprit bientôt tout son empire, et exerça sur ses facultés mentales de tels ravages, qu'il se livra aux actes de la plus bizarre démence. Il avait élevé un chien qu'il aimait beaucoup, et que parfois chez les traiteurs il faisait asseoir à ses côtés, commandant pour cet animal les mêmes mets que pour lui; un jour son chien lui désobéit: il le tua et l'enterra dans son jardin la nuit suivante; puis bientôt après, il le déterra, le fit dépouiller, et se fit faire plusieurs casquettes de sa peau. Il lui érigea ensuite un mausolée, et pendant plusieurs nuits, il se releva à la même heure, exigea que sa femme le suivît, et le cierge à la main, s'agenouillait en appelant son chien, et faisait plusieurs fois le tour de sa tombe.

Depuis long-temps Paulmier s'était, par son inconduite, destitué de tout respect et de toute autorité domestiques, et était réduit dans son intérieur à un état d'infériorité complète. Le 10 mars, veille du crime, son fils, garçon menuisier, manifesta le désir de travailler à son compte, et voulut enlever de la maison son établi. Paulmier s'y opposa, une querelle s'éleva; la femme prit parti pour son fils et, l'établi fut emporté. Ce jour là, comme il arrive parfois après les brouilleries de famille, la femme Paulmier sortit et alla dîner chez une voisine: Paulmier, ne trouvant point, le soir, de repas préparé, ne mangea point; il se rendit chez le sieur Arabout, rémouleur, et lui donna son couteau à réguler, lui recommandant de le bien affiler du bout, comme pour un boucher. Le 11, au matin, Paulmier sortit pour se rendre à son ouvrage, rentra vers onze heures, et ne trouva ni sa femme, ni aucun aliment préparé. Sa femme était chez sa belle-sœur; il y monta, et lui demanda à déjeuner: la femme Paulmier ne répondit rien. Sa belle-sœur donna à Paulmier du pain et une pomme de terre; il mangea quelques bouchées, et tout à-coup s'élança sur sa femme, la renversa et lui porta plusieurs coups de couteau dans la poitrine, en lui disant: « Voilà vingt ans que nous sommes mal ensemble; il faut nous séparer aujourd'hui! » Aux cris: à l'assassin! au feu! les voisins accourent; Paulmier est arrêté et conduit dans les prisons de Versailles. Au bout de trois semaines, la femme fut guérie de ses blessures.

UNE BANDE DE MALFAITEURS.

Ces deux audiences ont présenté l'affligeant spectacle de quatre jeunes gens, ou plutôt de quatre enfants de seize à dix-sept ans, accusés de vols; un cinquième, beaucoup plus âgé, était accusé d'avoir été leur complice.

Depuis quelque temps, Vitre était le théâtre de vols fréquents, dont les auteurs échappaient aux recherches de la justice. Cependant les nommés Boishus, Tricot, Bourdin et Gallon ayant été l'objet de quelques soupçons, une instruction fut dressée contre eux. Dès leurs premiers interrogatoires, ils avouèrent, en effet, avoir commis les vols qu'on leur imputait. Mais Tricot, Gallon et Bourdin accusaient Chauvin, chiffonnier, de les y avoir provoqués par dons et promesses. D'après leurs déclarations, reproduites par le ministère public et par une partie de la défense, Chauvin en avait fait ses petits pourvoyeurs. C'étaient ses limiers qu'il dressait au vol, qu'il envoyait fureter de côté et d'autre pour découvrir quelques bons coups à faire; mais s'il est vrai que Chauvin combinait les plans de vol, on doit dire aussi que ces petits drôles les exécutaient avec une merveilleuse adresse.

Quoiqu'ils en aient dit pourtant, il a été avéré qu'ils volaient aussi pour leur propre compte. Quand ils voulaient faire le commerce de plomb, ils en prenaient chez l'épicière du coin; quand ils avaient soif, ils dérobaient de l'eau-de-vie chez l'épicière; et quand ils voulaient se donner quelques friandises, ils s'emparaient du sucre candi du bon épicière. Après tout, c'étaient jusques-là des espérances plutôt que des crimes. Mais parmi les vols qu'on leur imputait, il s'en trouvait de plus sérieux, et dont l'exécution avait exigé bien de l'audace.

Par exemple, ayant volé du plomb, l'idée leur vint d'aller à la chasse. Mais comment faire? aucun d'entre eux n'avait de fusil. Tricot, Gallon et Bourdin eurent bientôt trouvé un expédient: le sieur Nouail, armurier avait un magasin bien garni. Il fallait en voler trois. Leur projet formé, ils l'exécutèrent la nuit, sans que personne s'en aperçût. Les voilà donc courant les champs, munis tous trois de fusils volés, de plomb volé, de poudre volée. Bien entendu qu'ils avaient pris trois fusils à piston, à deux coups, et les meilleurs de la boutique. Ce n'est pas tout: comme leurs différents vols étaient jusques-là restés impunis, ils ne trouvèrent rien de mieux que de continuer un métier si agréable.

Ils s'aperçurent un beau jour qu'il y avait une belle quantité de plomb sur l'église de Notre-Dame. Comme ils trouvaient facilement à s'en défaire chez plusieurs marchands, surtout chez Chauvin, ils jugèrent qu'il y avait là de beaux bénéfices à faire. La veille de la Toussaint, entre sept et huit heures du soir, ils se glissent tous trois dans le clocher. Les cloches sonnaient à triple volée; conséquemment, point de crainte d'être entendu. A l'œuvre, donc! Après beaucoup d'efforts, ils font si bien qu'ils parviennent à détacher un morceau de plomb de cinquante livres pesant. Jusques-là tout avait parfaitement réussi. On se félicitait déjà du succès de l'entreprise; on calculait le bénéfice que procurerait un vol si bien conçu, si hardiment exécuté. Chauvin leur en donnerait au moins quatre ou cinq sous par livre. Quel beau coup! Ils en étaient dans l'enchantement. Cependant le plus fort de la besogne n'était pas encore fait. Comment descendre une masse si embarrassante? Traversera-t-on l'église avec? Impossible, on serait vu. La jettera-t-on dans le cimetière qui est au pied du clocher? Mais on courrait le risque d'écraser quelques-uns des paisibles et pieux habitants de Vitre: ce ne serait pas une plaisanterie. Pendant qu'ils réfléchissaient en cherchant dans leur tête quelques moyens de sortir d'un si grand embarras, le morceau de plomb, oublié un instant, s'échappe de leurs mains, glisse sur le toit avec grand fracas et s'arrête enfin dans la gouttière. Nos vauriens, effrayés d'un si grand bruit, s'élançant dans l'escalier et en descendant les marches quatre à quatre. Le sonneur crut que l'ouragan emportait une partie de la toiture. Du reste, en sa qualité de sonneur, n'étant point chargé de veiller à l'ouragan, mais seulement à ses cloches, il s'inquiétait fort peu de rechercher la véritable cause du bruit qu'il entendait. Ses cloches restaient debout, c'était l'essentiel; le reste regardait MM. les marguilliers.

A la fin de la première audience, M. le président a fait appeler, sur la demande de Chauvin, le nommé Desjardins (Napoléon), détenu à la maison centrale. Ce malheureux est venu étaler devant la Cour d'assises le hideux cynisme des prisons. Sa voix était élevée, sa pose dégagée et son ton brusque et grossièrement railleur, surtout lorsqu'il s'adressait au pauvre Chauvin, dont l'air piteux et dolent semblait le supplier de faire en sa faveur quelques déclarations favorables. Desjardins, tout en sentant qu'il était rejeté du sein de la société, avait l'air de s'inquiéter fort peu de l'opinion que l'on avait de lui. Dans sa condamnation, il ne voyait qu'un des mille événements dont se compose la vie humaine. On l'a condamné, il fera son temps: rien de plus simple. Ses réponses qui ont quelquefois provoqué le rire, ont cependant laissé une impression pénible.

Le jury, après trois heures de délibération, a déclaré coupables de vol Boishus, Tricot, Bourdin et Gallon, conformément à l'accusation; la seule circonstance aggravante, écartée dans son verdict, a été celle d'effraction. Il a déclaré que Boishus, âgé de moins de seize ans lors des vols qu'il avait commis, avait agi sans discernement. Des circonstances atténuantes ont été admises en faveur de tous les quatre. Chauvin a été déclaré coupable de complicité, mais non sur tous les chefs.

La Cour, après délibéré, a condamné Chauvin à sept années de reclusion, Tricot à deux années d'emprisonnement, Gallon et Bourdin à dix-huit mois de la même peine, et Boishus, en vertu de l'art. 66 du Code pénal, à être détenu dans une maison de correction jusqu'à l'âge de dix-sept ans.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— RENNES. — Affaire Demiannay. — Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine dans son audience du 31 mai. (Voir la Gazette des Tribunaux du 29 mai dernier.)

« La Cour, etc.,  
» Faisant droit en premier lieu sur la demande des syndics de James Rollac, ordonne que dans huitaine, à partir de la prononciation de l'arrêt, les registres, livres et papiers dépendants de ladite faillite, seront, par le greffier de la Cour, remis à l'avoué des syndics de cette faillite, qui en donnera récépissé. Décerne acte auxdits syndics de leur déclaration de ne pas réclamer les valeurs mentionnées dans l'arrêt de la Cour d'assises des 15 et 27 juillet 1836, comme appartenant à la masse des créanciers du sieur Demiannay l'aîné, l'arrêt du 27 juillet dernier qui a ordonné la re-

On passe à l'audition des témoins.

Huguenot, aide-mariner, âgé de 13 ans: Le 11 mars, à 11 heures, j'avais amené à Mlle. Adélaïde Paulmier mon petit frère à garder comme tous les jours; la femme à Paulmier était assise près du poêle; son mari entra et demanda à manger, sa sœur lui donna du pain et une pomme de terre; il mangea un peu, referma son couteau et le mit dans sa poche. Tout-à-coup il rouvrit son couteau, s'élança par dessus moi, me renversa avec ma chaise, franchit le poêle, fit tomber les tuyaux jeta sa femme par terre et la saisit à la gorge; sa femme avait la tête dans la cheminée, sur les cendres; sa sœur se précipita sur lui, il dégagea son bras et frappa sa femme à coups de couteau; je criai au secours! à l'assassin! personne ne vint; je criai au feu! Guillot et d'autres voisins arrivèrent.

M. le président: Paulmier paraissait-il ivre en entrant?

Le témoin: Il avait l'air un petit brin bu, mais pas beaucoup guères.

Guillot, blanchisseur. « J'entendis le 11 mars, vers onze heures du matin crier: «Ausecours! Paulmier assassine sa femme!» Comme ça arrivait souvent, je ne me dérangeai pas; on cria au feu! alors je descendis, j'entra chez sa sœur, il était renversé sur sa femme, il lui tenait le cou avec la main gauche, il avait son bras droit en l'air avec son couteau tout plein de sang; le long de sa main, de son bras, ça lui rigolait par le coude. (Sensation). Sa sœur, pour le faire lâcher prise, lui donnait des grands coups de poëlon de cuivre sur la tête; je l'ai pris par les cheveux et je lui ai mordu le petit doigt pour lui arracher le couteau.

D. Que disait-il? — R. Il criait: « Laissez-moi, laissez-moi, que je la saigne. » (Frémissement prolongé.)

D. L'avez-vous souvent entendu la menacer de la tuer? — R. Oui, il lui disait cela tout naturellement.

D. Regardez si c'est avec ce couteau là qu'il frappait sa femme? — R. Ah! oui, je le reconnais bien. (L'huissier fait passer le couteau entre les mains des jurés.)

D. Combien a-t-il donné de coups? — R. Je ne sais pas.

M. Beringier, médecin, déclare qu'il a remarqué à la partie inférieure gauche de la poitrine deux plaies faites avec un instrument piquant et tranchant: la première, oblique de haut en bas de deux pouces et demi d'ouverture, s'enfonçait dans le tissu cellulaire; la seconde d'arrière en avant et de gauche à droite d'un pouce et demi environ, a pénétré jusqu'à l'intérieur des poumons, ce qui a donné lieu à une perte considérable de sang. Il ajoute qu'il pense qu'il y a eu trois coups portés, parce que la première plaie étant deux fois plus large que la lame du couteau, il est à présumer que l'assassin aura agité son couteau dans la plaie ou frappé deux fois dans la même. (Frémissement dans l'auditoire.)

M. le président: On pourrait s'assurer du nombre de coups par la robe de la femme

M. le Bonjour: M. le président, cette recherche sera inutile et trompeuse, chaque pli que le couteau aura rencontré dans son trajet aura multiplié les ouvertures sur l'étoffe et nous allons arriver à une effrayante supputation de trous.

M. le docteur Beringier: On pourra mieux en juger sur la chemise, vêtement qui colle ordinairement sur la peau. L'huissier soulève quelques vêtements ensanglantés.

Paulmier: Ah! ça, c'est ma veste de ce jour-là; c'est de mon sang: je le reconnais. C'est quand on m'a fendu la tête à coups de poëlon.

L'huissier soulève une chemise toute noire, tout empesée de cailloux de sang desséché, et la tient placée horizontalement sur ses deux bras devant les jurés, tandis que le docteur fait, avec la pointe du couteau, la démonstration du nombre, de la largeur des ouvertures et de la direction des plaies. Rien n'est plus horrible que cette chemise de femme sans col et sans avant-bras, qui se tient raide comme si elle revêtait encore la victime, et qui semble figurer un tronçon humain.

Une grande agitation se manifeste dans la salle; quelques dames ne peuvent supporter ce spectacle et sortent.

M. le Bonjour: M. le président, je vous en supplie, faites cesser cette horrible cérémonie. Ce simulacre d'autopsie, qui n'est nullement instructif pour la cause, puisque le malheureux avoue avoir frappé, ne fait que graver dans l'âme des jurés de trop funestes impressions.

Après cette inspection un autre examen de chirurgie se présente. Une excoriation circulaire se remarque autour du cou de Paulmier. Il déclare que, la veille de son crime, sa femme et son fils, dans la dispute, ont cherché à l'étrangler avec le cordon de sa montre, en tirant l'un d'un côté, l'autre de l'autre. Un témoin dépose au contraire que, le lendemain de son arrestation, Paulmier lui a dit, à travers les barreaux de la prison, qu'il avait essayé de se pendre avec le cordon de son bourgeron.

Trois docteurs sont consultés, prêtent serment, et déclarent qu'ils attribuent cette ecchymose à une action de garrot que Paulmier aurait exercée sur son cou à l'aide d'un cordon, non pour se pendre, mais pour s'étrangler, attendu que l'excoriation est interrompue au côté droit du cou, et remplacée par des traces d'ongles qui figurent très bien la torsion exercée dans cet endroit par la main droite. S'il y avait eu tentative de pendaison, il y aurait eu interruption de l'ecchymose derrière le cou.

S'il y avait eu tentative de strangulation par deux personnes, elle aurait régné tout à l'entour.

M. Mahou, substitut de M. le procureur du Roi, fait ressortir toutes les plus minutieuses circonstances de l'accusation avec beaucoup de force et de logique.

M. le Bonjour s'est largement attaché à l'examen de la question de préméditation; il cite à l'appui les décisions de la jurisprudence et la doctrine de divers auteurs.

« Messieurs, a-t-il dit en terminant, je vous demande dans cette cause la non préméditation, comme un droit; comme une grâce aussi je vous demande dans cette cause d'atténuantes circonstances; vous frapperez cet homme, mais vous permettrez qu'il se relève des coups de votre sentence; vous permettrez qu'après un temps donné à l'expiation, il puisse reconnaître son hameau natal et rentrer sous le toit de la famille; vous permettrez qu'il puisse obtenir à genoux le pardon de sa victime, comme il l'aura obtenu des lois, de la justice et de la société; vous ne voudrez pas qu'au lit de mort, ce soit la main d'un forçat, mais celle d'un fils qui lui ferme la paupière.

« Encore un mot, Messieurs. A l'époque d'une solennité aussi expansive, le jour même du mariage du fils de notre souverain, vous ne voudrez pas prononcer, au bruit du canon des réjouissances publiques, une condamnation d'éternelle amertume et de souffrance éternelle: vous imitez la clémence dont le monarque, de qui toute justice émane, a donné naguère un si large exemple, et vous vous rappellerez, à l'instant de vos délibérations, que la clémence est aussi de la justice. »

M. le président de Vergès résume les débats avec la plus lumineuse impartialité. Il termine en disant: « Je rappelle à MM. les jurés cette dernière pensée du défenseur, qu'il est des circonstances où la clémence est un devoir de l'humanité. »

Après une heure de délibération, le jury déclare Paulmier coupable de tentative d'homicide avec préméditation, mais avec des circonstances atténuantes.

Paulmier a été condamné à vingt ans de travaux forcés.

La lecture de l'acte d'accusation étant terminée, M. le président de Vergès procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le Président: Paulmier, vous venez d'entendre le récit des faits odieux qui vous sont reprochés; vous avez porté à votre femme des coups de couteau qui ont failli lui causer la mort.

Paulmier, avec nonchalance: Oui, malheureusement.

D. Quel motif vous a porté à commettre un pareil acte de fureur et de barbarie? — R. Je n'étais plus rien chez moi; mon fils et ma femme se ricannaient de moi tous les jours; j'étais dans le désespoir de me voir humilié à ce point.

D. Vous aviez souvent des querelles avec votre femme; depuis dix ans vous l'aviez souvent menacée de la tuer; il paraît que c'était un dessein prémédité en vous depuis fort long-temps. — R. Ah bah! c'était des riens, des bêtises. Je m'empoignais quelquefois de raisons avec elle; puis l'instant d'après plus rien. C'est une bien bonne femme; jamais je n'ai eu l'idée une minute seulement de la tuer; je l'aime bien; elle m'aime bien aussi; j'ai bien du chagrin de tout cela.

D. Ce n'est pourtant pas là le langage que vous avez tenu au brigadier de gendarmerie, dans la chambre où vous venez de commettre cette affreuse action. Vous avez dit: « Oui, je viens de frapper ma femme d'un coup de couteau; je ne m'en repents pas. » Le brigadier vous a dit: « Comment, Paulmier! nous sommes ici dans la chambre où vous venez de commettre le crime. Voyez le sang de votre femme sur le carreau; vous en êtes encore tout couvert, et vous n'éprouvez aucun repentir! » A quoi vous avez répondu: « C'est fait; je sais ce qui doit me revenir, cela m'est égal; faites votre devoir. » — R. Je ne pense pas avoir dit cela. Du reste, j'étais tout bouleversé; j'avais la tête perdue à ce moment-là.

D. Vous avez, sans aucun motif, sans aucune provocation, porté à votre fils, l'hiver dernier, un coup de couteau qui heureusement n'a coupé que sa boutonnière. — R. Il m'avait manqué de respect, il avait été jusqu'à me frapper, je me suis défendu.

D. Vous voyez que souvent vous vous êtes livré à des actes de violence et de brutalité bien horribles. Un chien que vous aimiez beaucoup, ne vous ayant pas obéi assez vite, vous l'avez appelé à vous et vous l'avez tué d'un coup de couteau. — R. Il était enragé; il avait mordu des voisins qui même ont été obligés de brûler leurs blessures.

D. Un jour vous êtes entré chez vous à l'instant du dîner, vous avez pris la marmite et l'avez jetée par la fenêtre, et vous avez manqué de tuer un voisin; sur les observations de votre femme, vous lui avez lancé à la tête un plat dont elle a esquivé le coup. — R. Ce jour-là, j'étais un peu ribotté: le lendemain plus de ça; c'était des pardons, des tendresses; j'ai toujours aimé ma femme, jamais je n'ai eu l'intention de la tuer.

D. En effet, votre femme et les voisins ont déclaré, et c'est la seule déposition favorable à votre cause, que lorsque vous n'aviez pas bu vous étiez d'un naturel doux, caressant, et que vous étiez incapable de faire du mal à qui que ce fût, mais que par malheur vous vous enivriez quatre ou cinq fois par semaine: c'était devenu presque un état normal chez vous. — R. C'est des faux ça, je bois de temps en temps une petite gobette ou deux, mais jamais de forts excès; je ne buvais que par contrariété et de désespoir de me voir méprisé, moqué chez moi par ma femme et mon fils; c'était mon fils qui était le maître, ma femme le soutenait. Il a voulu un jour me renvoyer.

D. Les voisins au contraire ont déclaré que c'était vous qui les frappiez; quelle autorité vouliez-vous que prit dans votre maison un jeune homme de 19 ans? Vous avez été jusqu'à dire que vous aviez frappé votre femme par vengeance et pour la punir de relations adultères et incestueuses que vous lui supposiez avec votre fils, et tous les voisins déclarent que c'est une femme fidèle à ses devoirs d'épouse et de mère. — R. A les voir toujours acharnés contre moi, je me suis pensé ces choses là, je le croyais, c'est fini maintenant.

D. Vous placiez souvent un grand couteau de cuisine sous votre oreiller; votre femme, lorsque vous étiez endormi, le retirait toujours. Dans quelle intention placiez-vous cette arme sous votre lit? — R. Je ne sais ce que cela veut dire.

D. La veille du crime, n'aviez-vous pas eu une querelle avec votre femme? — R. Oui, mais nous en avions quelquefois ensemble, et jamais je n'ai eu l'intention de la tuer.

D. Pourquoi avez-vous été faire aiguiser votre couteau, et avez-vous recommandé qu'il fut bien pointu, bien affilé du bout? — R. Quand on fait repasser son couteau, c'est pour qu'il coupe bien; ça se recommande toujours.

D. N'avez-vous pas ajouté une réflexion plus significative; n'avez-vous pas dit, tantôt que vous étiez boucher, tantôt que vous étiez d'un autre état? — R. C'est vrai, ça; aussi je suis quelquefois employé, dans l'hiver, à des ouvrages de boucher, de charcutier.

D. Racontez comment le fait s'est passé, le lendemain. (Mouvement d'attention) — R. La veille, j'avais eu une petite brouille; il n'avait pas convenu à ma femme de dîner avec moi. Je rentre le soir, fatigué, personne; pas de manger de fait. J'ouvre les armoires: rien. Bien, que je me dis, ça ne va pas mal; nous verrons jusqu'où ça durera. Je savais que ma femme et mon garçon s'étaient bien régalés dehors. Voilà ce qui me vexait, de voir qu'il faisait beaucoup de dépense et qu'elle le soutenait toujours; et, pour moi, un morceau de pain, une pomme de terre, c'est encore trop bon. Je vais acheter deux sous de pain et de fromage, et je me couche avec ça. Le lendemain, je vais à mon ouvrage comme d'habitude. A dix heures, j'entre chez le marchand de vin, je ris, je chante, je trinque avec les autres, je leur montre des pas de danse à la marinière. Mon fils y était. Faut vous dire que, la veille, à eux deux, ma femme et lui, ils m'avaient arraché ma montre d'or de mon cou; ils me demandent, en me goguenardant: Eh bien! quelle heure est-il? Je ne réponds pas, je finis mon verre. C'est pas le tout de se rafraîchir, faut déjeuner. Je rentre chez moi, pas de friot de fait, pas seulement de pain. Ah ça! mais comment donc que ça se joue, ça? Je monte chez ma sœur, ma femme était assise près du poêle. « Ah ça! Marie, que je dis, on mange-t-y donc, aujourd'hui? » Elle me répond: « Tu n'en as pas besoin. » Ma sœur me donne un morceau de pain et une pomme de terre. Je mange quelques bouchées. « Comment! rien de meilleur que ça? » que je dis. Pas de réponse. Ma foi, la colère me monte à la tête. J'avais mon couteau à la main; je ne sais comment tout ça c'est fait; les tuyaux du poêle sont tombés, je me suis trouvé tout d'un coup renversé sur ma femme dans la cheminée. C'est mon couteau qui a fait tout le dégât. J'aurais frappé tout de même avec mon poing; c'est un coup de colère, je n'y ai pas mis de mauvaisetés.

D. Combien de coups avez-vous frappé? — R. Je ne sais pas; j'ai bien du regret maintenant.

D. Mais vous prétendez aujourd'hui que vous n'aviez pas l'intention de tuer votre femme et vous, avez dit en rouvrant votre couteau: « Allons, voilà 20 ans que nous sommes ensemble, c'est aujourd'hui qu'il faut nous séparer. » (Mouvement d'horreur). — R. C'est faux, je n'ai pas dit cela.

mise des pièces appartenant à cette masse devant recevoir son exécution; Statuant, en deuxième lieu, sur l'opposition formée par les syndics de la faillite Demianay à la remise de certaines pièces aux mains de Thuret, déclare cette opposition, telle qu'elle est réduite par leurs conclusions ret, déclare cette opposition, telle qu'elle est réduite par leurs conclusions du 25 de ce mois, bien fondée;

» Dit, en conséquence, que les pièces désignées auxdites conclusions ne font pas l'objet de l'arrêt du 27 juillet 1836, et qu'elles doivent demeurer déposées au greffe, sauf à Thuret à s'en faire délivrer des copies, meurer déposées au greffe, sauf à Thuret à s'en faire délivrer des copies, s'il le juge convenable;

» Donne, en tant que besoin, main-levée de l'opposition du 29 avril dernier;

» En ce qui concerne les pièces non référées auxdites conclusions du 25 du présent mois de mai et qui tombent sous l'application de l'arrêt du 27 juillet 1836, qui recevra son exécution;

» Dit que les dépens faits par les syndics de J. Rollac seront supportés par eux; condamne Thuret aux dépens de l'incident en ce qui le touche, lesquels seront liquidés à ... au coût du retrait et à la notification de l'arrêt en ce qui le concerne. »

— Douai. — Le nommé Charles Broutin, de Saint-Amand, épousa, il a environ neuf mois, la fille du sieur Alloy, maréchal-ferrant à Douai; cette femme, continuellement en butte aux mauvais traitements de son mari, quitta le domicile conjugal et revint chez ses parents. Broutin vint à Douai jeudi dernier, et épia le moment de s'introduire chez son beau-père; ce ne fut que le samedi matin qu'il parvint à son dessein, en profitant de l'absence de ce dernier. Il pénètre dans la chambre de sa belle-mère; à sa vue, celle-ci, saisi d'effroi, pousse les cris au secours! Mais Broutin, déjà armé d'un poignard, lui en porte deux coups dans la poitrine; sa femme, qui était couchée avec sa mère, allait être sa seconde victime; mais elle opposa une résistance telle, que l'assassin ne put que faapper les draps et les couvertures qui lui servaient, pour ainsi dire, de bouclier. Ce misérable prit alors la fuite, mais bientôt il fut arrêté et conduit sous bonne escorte à la prison Saint-Vaast.

La gravité de la blessure de la femme Alloy fait craindre pour ses jours.

— Sainte-Affrique (Aveyron). — Dans la soirée du mercredi, 23 mai un meurtre a eu lieu dans notre ville, dans des circonstances bien déplorable. Le nommé Jacques Vedel, natif de Bertholène, canton de Laissac, âgé de 27 ans, avait passé la journée à Coignac avec une fille de mauvaise vie. Après avoir bu avec elle au café Fabre, il se retirait avec quelques-uns de ses amis, lorsqu'il apprend que sept ou huit jeunes gens lui enlèvent sa maîtresse. Il les poursuit et les atteint : la rixe s'engage. Suivant Vedel, il reçut des coups si violents et se vit si dangereusement menacé que, pour échapper à une mort certaine, il tira son couteau et en frappa le nommé Pierre Combes fils, qui lui parut le plus acharné de tous. Dans les premiers moments, Vedel a nié toute participation au crime; mais amené devant le lit de la victime, il a été reconnu par elle. Se voyant ainsi découvert, il a avoué que c'était lui qui en effet avait porté le coup, mais dans des circonstances qui l'ont forcé. Du reste, il a témoigné les plus vifs regrets. Pierre Combes n'a survécu que deux jours à ses blessures.

— Une femme du canton d'Asprières (Aveyron), entretenait des relations criminelles avec un jeune homme de l'endroit. Fatiguée de la présence de son mari, qui sans doute la gênait dans ses entreprises, elle engage son amant à pénétrer la nuit dans la chambre de son mari pour lui donner la mort. Le jeune homme, à l'aide d'une échelle, était déjà parvenu à ouvrir la croisée de la chambre de malheureux mari, lorsque celui-ci averti du danger qui le menaçait par le bruit de l'effraction de la croisée, s'arma d'une fourche en fer et en porta un coup à son agresseur. L'une des dents pénétra dans l'oreille, l'autre dans la gorge, puis il le précipita avec l'échelle qui le soutenait encore. On désespère de ses jours.

PARIS, 2 JUIN.

— En matière d'interdiction, les enfans autres que ceux qui la provoquent peuvent-ils faire partie du conseil de famille? (Oui.)

Lorsqu'à défaut de parens, des amis sont appelés à faire partie du conseil de famille, ces amis doivent-ils, à peine de nullité de la délibération, être désignés par le juge-de-peace, ou peuvent-ils l'être par la partie qui requiert la convocation du conseil? (Résolu dans le premier sens.)

Ainsi jugé le 27 mai par la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal, présidée par M. Debelleye, sur les plaidoiries de M<sup>re</sup> Coffinière et Paillet, et les conclusions de M. de Gérando, avocat du Roi.

Les décisions des Tribunaux donnent journellement aux maîtres d'hôtels garnis des avertissemens dont ils feront bien de profiter, pour la surveillance des personnes qu'ils emploient ou qui s'introduisent dans les appartemens. C'était le tour du sieur Rossignol, propriétaire de l'hôtel des messageries Lafitte et Caillard. M. le chevalier Saint-Firmin, venant de Bourges, descend dans cet hôtel. Il sort, ayant dans sa poche la clé de son secrétaire dans lequel se trouvait renfermée une somme de 350 fr.; à son retour, la somme de 350 fr. avait disparu sans aucune trace d'effraction. Il a formé contre M. Rossignol une demande en restitution de cette somme, et le Tribunal, après avoir entendu M<sup>re</sup> Rabou, pour M. Saint-Firmin, et M<sup>re</sup> Duez jeune, pour le défendeur, a condamné par corps M. Rossignol à restituer la somme volée, avec intérêts et dépens.

M. le comte Léon, ancien commandant de la garde nationale de Saint-Denis, avait remis l'un de ses tableaux, estimé plus de 6,000 fr., à M. Dubois, marchand de tableaux, à l'effet de le vendre, et à valoir sur le prix, il reçut 3,000 fr., pour lesquels M. Dubois exigea l'acceptation d'une lettre de change.

Qu'est devenu ce tableau? il paraîtrait que Dubois l'aurait confié à l'un de ses confrères et que celui-ci l'aurait déposé en consignation. Quoi qu'il en soit, ce qu'il y a de constant c'est que le tableau ne peut pas actuellement être représenté et qu'il n'a pu être vendu.

Quant à la lettre de change, elle ne fut pas payée; aussi mardi dernier, et par l'entremise de M. Fadé, bijoutier, tiers-porteur, on en réclamait le paiement avec la plus vive instance. En vain, pour M. le comte Léon, on sollicitait une remise au surlendemain, jour au quel M. Léon avait assigné M. Dubois, tant pour rendre compte du tableau que pour le garantir des poursuites de M. Fadé, le Tribunal, enchaîné par le texte de la loi, et sur les observations de M<sup>re</sup> Vatel, s'est cru obligé de refuser la remise et de condamner M. Léon.

Aujourd'hui M. Dubois, qui a appelé en garantie le confrère aux consignations, a fait défaut.

Un autre épisode est venu se joindre à cette affaire: M. Fadé, dont nous avons déjà parlé comme poursuivant si vivement M. le comte Léon, était à son tour assigné par lui en reprise d'une bague et de deux boutons qu'il lui a vendus 1,800 fr. et qui, suivant M. Léon, seraient bien loin de peser le poids qui leur est donné dans la facture de M. Fadé. Le Tribunal de commerce a renvoyé devant arbitre.

— Il est arrivé à Dessolier ce qui arrive malheureusement trop souvent à ces jeunes gens sans fortune que la province jette dans le tourbillon de la capitale. Né à Caen, de parens pauvres, mais honnêtes, il fut placé dans cette ville chez un fabricant de dentelles. Son aptitude et son intelligence le firent remarquer par son maître qui l'envoya à Paris dans sa maison de commerce. Après y être resté quelques temps, il entra chez un sieur Lutiboudois, négociant, rue des Déchargeurs. Sa conduite avait été, pendant plusieurs mois, irréprochable; rien ne pouvait faire supposer qu'il fût capable de trahir la confiance de son maître, et de se rendre coupable du crime qui l'amena aujourd'hui devant la Cour d'assises.

Le 16 janvier dernier, il fut chargé, par le sieur Lutiboudois, d'aller toucher 1<sup>o</sup> la somme de 3,000 fr. chez M. Delamarre-Martin-Didier, banquier; 2<sup>o</sup> un billet de 899 fr. 60 cent. chez le sieur Adour, négociant, rue Hautefeuille; 3<sup>o</sup> un billet de 675 fr. chez le sieur Delarue, rue Feydeau. Dessoliers sortit et ne reparut plus; on prit des renseignemens et l'on acquit la certitude qu'il avait touché les deux premières sommes.

Par suite de la plainte qui fut aussitôt déposée, on fit une perquisition à son domicile: l'on y découvrit une grande quantité d'objets de bonneterie que Dessolier avait enlevés de chez son maître antérieurement à son départ.

Dessolier ne tarda point à être arrêté dans un garni de la rue du Temple; on trouva dans la chambre qu'il occupait 2,800 fr., une montre, une chaîne en or et un accordéon du prix de 90 fr. Tous ces objets avaient été récemment achetés.

L'accusé qui, dans le principe avait voulu cacher son nom, avoua bientôt la soustraction et l'abus de confiance qui lui étaient imputés; à l'audience il renouvelle ses aveux. Grâce aux renseignemens que le plaignant donna lui même sur les antécédens de Dessolier, grâce à son âge, à l'intérêt qu'inspire sa famille, MM. les jurés, sur la plaidoirie de M<sup>re</sup> Lenormant, ont fait la part de l'indulgence, en reconnaissant l'existence de circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, qui a été condamné à trois ans de prison.

— Une question s'est présentée aujourd'hui devant la 7<sup>e</sup> chambre, sur l'interprétation de l'ordonnance d'amnistie, rapportée dans notre numéro d'hier. Au moment où M<sup>re</sup> Rousset, avocat de la régie des contributions indirectes, s'est présenté pour conclure contre les divers contrevenans cités à l'audience, M. le président lui a demandé si l'amnistie n'avait pas mis fin à tous les procès-verbaux, et sur la réponse de M<sup>re</sup> Rousset, qu'elle ne s'appliquait pas aux contraventions aux lois sur les contributions indirectes et d'octroi, M. le président a annoncé qu'afin de donner au Tribunal le temps d'examiner les termes de l'amnistie, il ne serait pas prononcé jugement aujourd'hui. M<sup>re</sup> Rousset a aussitôt donné lecture de l'ordonnance d'amnistie et du rapport au Roi qui la précède, où le ministre des finances exprime le regret que l'amnistie ne puisse être étendue à tous les délits et contraventions en matière de lois fiscales. Il donne également lecture d'une note insérée au *Moniteur*, qui annonce que d'après les désirs du Roi, plus de cinq cents détenus pour fraudes aux lois fiscales ont été mis en liberté. L'avocat insiste donc pour obtenir jugement dans cette affaire, du reste, sans intérêt.

Sur les conclusions conformes de M. Croissant, avocat du Roi, le Tribunal condamne le prévenu aux peines requises par M<sup>re</sup> Rousset.

— Une prévention de vol, dirigée contre un individu nommé Myon, avec lequel les lecteurs de la *Gazette des Tribunaux* ont déjà pu faire connaissance, a amené aujourd'hui à la barre de la 6<sup>e</sup> chambre, comme témoin, M. l'abbé de La Mennais.

Myon traduit, il y a 2 ans environ, devant la justice pour vol d'un pantalon, donna des signes d'une folie vraie ou simulée qui motivèrent son acquittement. Depuis il a mené une vie errante et vagabonde. Il a couru la province, il s'est fait agent d'affaires, il a tenu un bureau de placement, il s'est même fait homme de lettres. Il paraît qu'en réalité il n'a vécu que d'escroqueries. Myon paraît vouloir jouer aujourd'hui le rôle qui lui a réussi une première fois. Il fixe en arrivant devant le Tribunal des yeux hagards sur le buste du Roi placé devant lui et crie d'une voix de Stentor: *Vive le Roi!*

M. le président: Gardez le silence! ou on vous jugera par défaut.

Myon se passe deux ou trois fois les mains sur la tête qu'il s'est entièrement rasée, puis se frappe le front, se met à rire d'un air hébété, en disant: « Bon! bon! le gouvernement va tout savoir. Le pape saura tout. La sainte-alliance est aussi là: elle est là la sainte alliance! »

M. de La Mennais expose qu'il avait eu à son service, comme secrétaire, un jeune homme nommé Sausey. Ce jeune homme, qui fréquentait des mauvais sujets, fit connaissance de Myon. « Ce dernier, ajoute le témoin, se présenta un jour chez moi; il me dit que Sausey, que j'avais été forcé de renvoyer, allait partir pour Alger, qu'il me suppliait de venir à son secours. Il avait le ton si suppliant, les manières si obséquieuses, que je me laissai toucher... »

Myon: Bon! tout va se découvrir... attendez!

M. le président Mourre: Je vous avertis que si vous troublez l'audience, ou si vous vous permettez des calomnies ou des outrages contre les témoins, je vous ferai sortir et on vous jugera par défaut.

M. de La Mennais ajoute qu'il remit 100 fr. à Myon pour Sausey, que depuis il lui remit plusieurs fois de légers secours, et qu'il apprit que cet argent avait été partagé entre Sausey et Myon. Un jour ajoute le témoin, j'entendis frapper violemment à ma porte, c'était ce furieux. Il me demanda 50 francs en disant que si je ne le lui donnais pas de suite il allait faire du scandale et crier par les fenêtres. Je m'en réfère à ma déposition écrite sur la nature des menaces de cet homme. Ce fut alors, qu'à mon grand regret je fus forcé d'avoir recours à l'autorité.

M. le président: Prévenu, qu'avez-vous à dire?

Myon: Il y a du vrai et du faux là-dedans. Le gouvernement est instruit, vous devez m'entendre; je n'en dirai pas plus long.

M. le président: Répondez à la prévention d'escroquerie dirigée contre vous.

Myon: Vive le Roi! J'ai écrit au Roi et à la reine. Mon juge d'instruction a mes papiers, ma correspondance. Je ne veux pas en dire plus long. J'irai plutôt en cassation, et si je n'obtiens pas justice, j'irai à la majesté royale elle-même... Le Roi saura tout... La sainte-alliance! la sainte alliance! Le pape! le pape! Le souverain pontife!... Je ne veux pas en dire davantage.

M. Poinso, avocat du Roi, soutient la prévention, et s'arme contre Myon de tous les mauvais renseignemens dont fourmille le dossier. Il n'ajoute pas foi à la folie de Myon; ses actes de flouterie dénotent trop d'intelligence et de réflexion pour croire à un état d'aliénation mentale.

Myon: Bravo! Bravissimo! vive le Roi! voilà un homme. Digne magistrat, je vous rends grâces. Qu'on me condamne, qu'on me

guillotiner, je le veux bien, mais qu'on ne dise pas que je suis fou.

M. l'avocat du roi appelle toute la sévérité du tribunal sur le prévenu.

Myon, Allez! allez! faites votre affaire! condamnez-moi, la sainte-alliance n'est pas là pour des prunes.

Le Tribunal suspend l'audience, et Myon rentre momentanément dans la souricière, placée derrière le banc des prévenus. Il profite de la suspension pour donner à l'auditoire une représentation de sa folie. Il siffle, il chante, il pleure tour à tour. Il cria vive le Roi, vive Jésus, vive le pape, vive l'Empereur! Il imite le chant des oiseaux, le grognement du cochon, puis il se tait quelques instans. Bientôt il s'écrie: « Je voudrais bien m'en aller. Garde municipal, quelle heure est-il? Les juges n'y connaissent rien! J'ai dévoilé l'ennemi du gouvernement. Je serai récompensé. J'aurai la croix et un emploi à Alger. J'aurai un voiture. Myon aura une voiture... Vive le Roi! »

Myon est ramené sur le banc.

M. le président: Je vous invite, dans votre intérêt, à vous conduire de manière à ne pas aggraver la sévérité de votre jugement.

Myon: Bon! voyons cela.

Le Tribunal condamne Myon à un an d'emprisonnement.

Myon: Eh bien! j'en appelle en cassation; et, si cela me manque, j'irai à la justice du Roi... Vive le Roi!

— Le garçon boulanger est un être à part dans la civilisation. Il voit rarement le soleil. Travaillant la nuit, dormant le jour, il a ses mœurs, ses habitudes, et surtout son costume à part. Le garçon boulanger ne se ruine pas en frais de toilette: son uniforme est des plus légers. Une jaquette appelée cotte, qui lui serre les reins, un mauvais gilet, la plupart du temps sans manches, le compose presque exclusivement. Ce vêtement expose le garçon boulanger à plus d'un dangar, par exemple aux rhumes de cerveau, qu'il a la ressource de guérir par l'emploi simultané de la régisse municipale et des 35 degrés Réaumur du fournil qui lui sert de chambre à coucher. Ces désagrémens de l'état sont compensés pour le garçon boulanger, par l'économie d'abord, qui lui permet de faire de plus fréquentes visites, soit à la caisse d'épargnes, s'il est vertueux; soit au tonique bourguignon à quinze, s'il a les appétits gloutons et disposés à l'ébriété.

Bonnard et Roussival, garçons boulangers, traduits devant la sixième Chambre sous la prévention de résistance envers les agens de police, ne peuvent pas être rangés ici dans la catégorie de s gens vertueux; c'est à la suite d'une scène de cabaret qu'ils ont eu un démêlé avec un sergent de ville. Après avoir folâtré tous deux dans le ruisseau de la rue d'Amboise, dans un état complet d'ivresse, Bonnard a voulu faire la paix avec Roussival au comptoir du marchand de vin voisin. Celui-ci a trouvé que ses pratiques n'étaient pas dans une mise décente et présenteable; il a refusé les quatre sous, et a voulu les mettre à la porte. L'affaire a paru curieuse aux passans, et de ces nombreux flâneurs qui fourmillent sur le pavé de la capitale, un grand attroupement s'est formé. Les sergens de ville sont arrivés, et comme déjà les gilets des deux adversaires avaient disparu dans la lutte qui s'était engagée entre eux, il y a eu impossibilité pour l'autorité de les saisir au collet. Forcé donc a été de les appréhender à la jaquette. C'est en ce moment que les choses ont pris un caractère tout à fait tragi-comique.

Les sergens de ville tiraient en aval de la rue d'Amboise pour conduire les mitrons au poste du Palais-Royal, les mitrons faisaient résistance en amont de ladite rue pour retourner à leur fournil: ces efforts combinés ont fait rompre les cordons des jaquettes et les deux boulangers ont subitement apparu aux yeux de la foule, riant aux éclats, dans l'uniforme de notre premier père. Dans cette circonstance embarrassante les sergens ont empoigné leurs hommes aux cheveux, et comme Bonnard et Roussival ne portent pas perruque la main mise a été efficace et suivie de l'incarcération des tapageurs. Or, ceci se passait en plein jour dans l'un des quartiers les plus peuplés de Paris.

Aujourd'hui, les deux prévenus prétendent que l'exaspération de la pudeur les a seule poussés à la résistance envers les sergens de ville. Ceux-ci répondent qu'ils n'ont mis à nu les deux prévenus qu'après avoir épuisé envers eux tous les moyens honnêtes de persuasion et même de violence.

M. le président Mourre: La conduite des prévenus était sans doute fort blâmable; mais les sergens de ville ont eu tort de conduire ainsi au poste deux hommes entièrement nus en leur faisant traverser une des rues les plus peuplées de Paris.

L'un des sergens: Nous avons voulu les faire monter en fiacre: ils n'ont pas voulu.

Roussival: Quel mensonge! est-ce que vous croyez que c'est amusant de s'en aller ainsi en plein jour le dos nu et les jambes pareilles, et de montrer son malheur à tous les passans.

Le sergent de ville: Est-ce que vous croyez que vous étiez deux camarades aisés à manœuvrer... Deux vers de terre... quoi! Deux anguilles de Melun. Vous ne dites pas, aujourd'hui que vous faites les aimables, que l'un de vous a voulu me tirer mon épée, pour avoir sans doute l'uniforme complet de l'ange exterminateur de la place Saint-Michel.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>re</sup> Thorel pour les prévenus, les condamne chacun à six jours de prison.

Roussival: Et le sergent de ville qui a intenté à ma pudeur!

— Les chevaliers d'industrie de l'ancien régime étaient pour la plupart des cadets de famille, qui ayant commencé par être dupes finissaient par être fripons. Ils portaient la cravate, le jabot et les manchettes de point de Bruxelles, l'habit nacarat, la veste gorge de pigeon, la culotte noire, les bas de soie blancs, et les souliers à talons rouges. Ils étaient toujours pimpans, frisés, musqués et poudrés, et lorsqu'il le fallait ils savaient se servir de l'épée qui leur battait le mollet. Un nom illustre, un titre qui leur appartenait ou qu'ils savaient prendre, leur ouvrait toutes les portes; ils avaient leur petite maison, ils entretenaient des filles d'Opéra, et le matin avant de sortir, ils demandaient à leur valet s'il avait mis de l'or dans leurs poches. Le Chevalier à la mode, de Dancourt, le marquis du Joueur, et celui de l'Ecole des Bourgeois, sont des types dont les traditions se sont fidèlement conservées de nos jours dans ces nombreux chevaliers d'industrie, faiseurs d'affaires qui pullulent aujourd'hui sur le pavé de la capitale.

Ce qu'il faut avant tout au faiseur de dupes, au faiseur comme on l'appelle, c'est un grand nom, un nom qui sonne bien haut, un titre de noblesse; on réussirait mal sur la foule si nombreuse des dupes avec des noms roturiers, des noms de bons bourgeois, comme ceux de Patureau, Prévosteau, Antoine ou Cornouillot; aussi les faiseurs sont-ils tous comtes, barons, marquis ou tout au moins chevaliers. Avec ce titre d'emprunt, une tournure qu'ils s'appliquent à rendre distinguée le plus possible, des habits de la meilleure coupe qu'ils doivent à un tailleur, et un jargon de bonne compagnie qu'ils apprennent à l'estaminet, ils se mettent en œuvre et opèrent jusqu'à ce que la justice intervenant, dépouille ces

marquis de comédie et les envois, ainsi mis à nu, se retremper à la grande école de la Force ou de Poissy.

La police correctionnelle avait avant-hier à statuer sur une prévention de filouterie et d'abus de confiance dirigée contre un beau jeune homme qui long-temps fut connu dans un certain grand monde sous le nom de comte de Montbrun.

La dame Henri lui reproche d'avoir loué sans payer un appartement dont les meubles lui appartenaient, M. le comte de Montbrun aurait, d'après sa plainte, pris la liberté de mettre en gage les serviettes qu'on lui confiait pour le service de sa toilette et la fontaine de cuivre qui garnissait la cuisine.

L'instruction fait connaître de nombreuses plaisanteries du même genre que, dans des moments de folle humeur sans doute, M. le comte s'est permises envers des gens sans conséquence.

Ce matin, un jeune homme appartenant à une famille opulente, s'est précipité dans le canal Saint-Martin, d'où heureusement il a été retiré vivant.

Le Courrier des Etats-Unis contient une lettre du prince Pierre-Napoléon Bonaparte, fils du prince Canino (Lucien), arrivé à New-York peu de jours après son cousin le prince Louis Napoléon.

Monsieur le rédacteur, lorsque j'étais enfermé dans les donjons du château Saint-Ange à Rome, je n'avais pas le pouvoir de réfuter les calomnies dirigées contre moi; maintenant que mes pieds ont touché un sol de liberté, il est de mon devoir d'expliquer à mes concitoyens l'outrage infâme dont j'ai été victime.

Le gouvernement du pape, inquiet de ce que mon frère et moi nous parcourions la campagne de Rome pour nous livrer au plaisir de la chasse, a résolu de me faire arrêter; mais les agents du Saint-Père n'osaient pas m'attaquer face à face.

Un jour que je passais dans le village de Canino pour aller chasser, un officier de gendarmerie m'aborda d'une manière amicale. Il conversait familièrement avec moi, lorsque tout-à-coup une trentaine de soldats arrivèrent par les rues adjacentes.

J'ai été jugé par un Tribunal spécial: ma sentence était arrêtée d'avance. La cour de Rome voulait assouvir sur moi la haine qu'elle porte à ma famille. J'aurais subi une mort ignominieuse sans l'intervention de ma famille et en particulier du cardinal Fesch.

Manière de liquider ses affaires. — Un nommé John, laboureur, près d'Annagh en Irlande, avait contracté des emprunts envers la banque d'agriculture, et se trouvait hors d'état de payer ses dettes.

Un nommé John, laboureur, près d'Annagh en Irlande, avait contracté des emprunts envers la banque d'agriculture, et se trouvait hors d'état de payer ses dettes. Sa femme et lui imaginèrent un singulier expédient: John feignit d'être atteint d'une fièvre maligne; sa femme prétendit, trois jours après, qu'il était mort.

Cependant, au mois de mai dernier, un des notables habitants d'Annagh, créancier du défunt, étant allé à Liverpool, fut fort étonné de rencontrer dans les rues de cette ville le pauvre John en chair et en os, et parfaitement revenu de sa fièvre maligne.

Par acte passé devant M. Vavin et son collègue, notaires à Paris, le 25 mai 1837, enregistré, il a été dit que, suivant délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société des bains moscovites et orientaux, fondée sous la raison sociale GRATIOT et C<sup>o</sup>, et dont le siège est à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 15, M. Gratiot avait donné sa démission des fonctions de gérant de ladite société.

Librairie de jurisprudence de GUSTAVE THOREL, successeur d'ALEX-GOBELET, place du Panthéon, 4.

COURS DE DROIT FRANÇAIS

SUIVANT LE CODE CIVIL, PAR M. DURANTON, Professeur à la Faculté de droit de Paris.

Prix de chaque volume : 8 fr. 50 c.

CAUTÈRES, BREVET D'INVENTION, MENTION HONORABLE. POIS ÉLASTIQUES EN CAOUTCHOUC DE LEPERDRIEL, Pharmacien, faubourg Montmartre, 78.

LE TAFFETAS GOMMÉ POUR LES CORS, DURILLONS ET OGNONS

Préparé par Paul Gage, pharmacien, rue de Grenelle-Saint-Germain, 13, à Paris, est le seul qui détruise ces sortes d'affections en peu de jours, sans douleur et sans salir la chaussure.

GUYDAMOUR, DIRIGÉE PAR VIGNEAUX AINÉ

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1837.)

Suivant acte passé devant M. Balagny, notaire à Batignolles-Monceaux, le 23 mai 1837, enregistré à Neuilly, le 25 du même mois, M. Louis BELLIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, n. 14, a créé une société pour l'exploitation d'un journal à Batignolles-Monceaux.

L'art. 1<sup>er</sup> est ainsi conçu: Une société est instituée pour la publication et l'exploitation d'un journal sous le titre: L'Indispensable; ayant pour objet les annonces et avis divers spéciaux à Batignolles-Monceaux.

L'art. 2: Elle est en nom collectif à l'égard de M. Bellier, et en commandite à l'égard des personnes qui adhéreront au statut en prenant des actions.

L'art. 3: La durée de la société est de 10 années, qui commenceront à courir du 1<sup>er</sup> juillet 1837.

La raison sociale est: L. BELLIER et C<sup>o</sup>. Le siège sera établi à Batignolles-Monceaux, et la signature sociale appartiendra à M. Bellier seul gérant responsable.

Par acte passé devant M. Drex et son collègue, notaires à Paris, le 25 mai 1837, enregistré, M. Emile de GIRARDIN, propriétaire, membre de la Chambre des députés, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 11, et M. Laurent-Joseph BOUTMY, aussi propriétaire,

demeurant à Paris, même rue et numéro, pour la publication du Journal des Connaissances utiles, suivant acte passé devant ledit M. Drex et son collègue, notaires à Paris, le 25 mars 1834, enregistré, a été dissoute à partir du jour de l'acte dont est fait extrait.

Par acte passé devant M. Drex et son collègue, notaires à Paris, le 25 mai 1837, enregistré, M. Emile de GIRARDIN, propriétaire, membre de la Chambre des députés, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, n. 11, directeur-général de la société en commandite et en actions, par lui formée sous le nom de Société du Panthéon littéraire, suivant acte passé devant ledit M. Drex et son collègue, notaires à Paris, le 23 mars 1836, enregistré.

A déclaré se démettre purement et simplement de la qualité de directeur et administrateur-général de la société du Panthéon littéraire, et en exécution de l'article 5 de l'acte sus-énoncé constitutif de cette société, a nommé pour directeur et administrateur-général de ladite société, en son lieu et place, M. Auguste DESREZ, libraire-éditeur, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 32.

Pour mondit sieur Desrez exercer dès le jour de l'acte, dont est fait extrait au lieu et place de M. de Girardin, tous les pouvoirs de gérant et administrateur-général attribués à celui-ci par l'acte constitutif de ladite société.

Il a été dit que M. de Girardin, conformément au même article 5 dudit acte, préseulerait M. Desrez, son successeur, à l'assemblée générale des actionnaires, qui serait convoquée extraordinairement à cet effet.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par adjudication volontaire, en la chambre des notaires de Paris, et par le ministère de M. Jamain, l'un d'eux, le mardi 27 juin 1837, heure de midi, d'une grande et belle MAISON sise à Paris, rue du Dragon, n. 42, composée d'un grand corps de logis sur la rue, double en profondeur, deux bâtiments en aile et un autre au fond de la cour, élevés chacun sur caves et rez-de-chaussée de quatre étages carrés et cinquième en mansardes, écuries, remises, etc., etc.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C<sup>o</sup>, RUE DU MAIL 5.

qu'elle avait commise. Sur les dénégations de cette femme, il s'adressa aux magistrats. L'exhumation a été ordonnée, et l'on n'a trouvé, en effet, au lieu du cadavre, qu'un cercueil rempli de terre.

Une exécution. — Un nommé Cadiche, condamné à mort pour meurtre, dans la ville de New-York, aux Etats-Unis, a été exécuté le mois dernier. Une foule, dont les flots étaient agités comme ceux de l'Océan, se pressait depuis la porte de la prison jusqu'au lieu du supplice.

L'exécuteur novice, ou peut-être intimidé par cet inconcevable sang-froid, laissa la corde beaucoup trop longue, en sorte que lorsque la charrette eut été retirée, au lieu de rester suspendu, le patient tomba rudement sur le pavé.

Des clameurs s'élevèrent de tous côtés contre l'exécuteur maladroit, et quelques personnes mettaient en doute si l'on pouvait soumettre le patient à une nouvelle épreuve, lorsqu'en relevant Cadiche on s'aperçut qu'il s'était rompu les vertèbres du cou, et qu'il était mort bien plus promptement que s'il eût été pendu.

MM. Pourrat frères ont interjeté appel du jugement, dans l'affaire du Dictionnaire abrégé de l'Académie française.

L'inauguration du cirque de Tivoli et du tournoi équestre, aura lieu le jeudi 8 juin. Ce spectacle tout nouveau pour nous, ne peut manquer d'attirer la foule dans les délicieux jardins de Tivoli.

Le dernier volume du traité de M. Duranton sur le Code civil vient de paraître; cet important ouvrage, qui semble être au-dessus des forces d'un seul homme, se trouve donc terminé par ce savant jurisconsulte: il trouvera sa place dans les bibliothèques de tous nos magistrats.

L'assemblée générale annuelle de la Compagnie du Soleil a eu lieu le 24 avril dernier. Les opérations de cette Compagnie, qui avait des malheurs à réparer, ont été plus heureuses en 1836. Elle a rétabli son fonds social, qui avait été momentanément entamé pour payer de grands sinistres; elle a augmenté son fonds de prévoyance de 56,963 f. 42 c., et elle a mis en réserve une somme de 69,192 fr. 86 c.

COMPAGNIE DU SOLEIL. — L'assemblée générale annuelle de la Compagnie, qui avait des malheurs à réparer, ont été plus heureuses en 1836. Elle a rétabli son fonds social, qui avait été momentanément entamé pour payer de grands sinistres; elle a augmenté son fonds de prévoyance de 56,963 f. 42 c., et elle a mis en réserve une somme de 69,192 fr. 86 c.

ADJUDICATION DÉFINITIVE, le 16 juillet 1837, à midi, sur la mise à prix de 30,000 fr., d'un grand BOIS de 550 arpens, mesure de Paris, offrant les avantages d'une bonne chasse et d'un produit avantageux.

ADJUDICATION SUR LICITATION entre majeurs, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, le mardi 27 juin 1837, heure de midi. D'une MAISON, sise à Paris, rue d'Argenteuil, 23.

ADJUDICATION PRÉPARATOIRE au Palais-de-Justice à Paris, le 7 juin 1837; De la nue-propriété 1<sup>o</sup> d'une MAISON, rue Aubry-le-Boucher, 4, sur la mise à prix de 7500 fr.; 2<sup>o</sup> d'une autre MAISON, rue Maubuteau, 17, sur la mise à prix de 10,000 fr.

ÉTUDE DE M<sup>o</sup> FURCY LAPERCHE, Avoué. Adjudication préparatoire au Palais-de-Justice à Paris, le 7 juin 1837; De la nue-propriété 1<sup>o</sup> d'une MAISON, rue Aubry-le-Boucher, 4, sur la mise à prix de 7500 fr.

AVIS DIVERS. MM. les actionnaires de l'Entrepôt commercial du bazar Bonne-Nouvelle sont invités à se rendre à l'assemblée générale qui aura lieu le jeudi 22 juin, à midi très précis, en l'étude de M<sup>o</sup> Cotelle, l'un des notaires de la société, rue Saint-Denis, 374, pour, en conformité de l'art. 26 des statuts, délibérer sur les modifications qu'il convient d'apporter à quelques dispositions de ces statuts, dans l'intérêt de la société.

DE CÉDER UNE ÉTUDE D'AVOUCÉ DE PREMIÈRE INSTANCE, dans un chef-lieu de département, à proximité de Paris. S'adresser à M. Duchadoz, rue Neuve Saint-Augustin, 39.

DE CÉDER UNE ÉTUDE DE NOTAIRE, d'un produit de 19 à 20,000 fr., dans un chef-lieu de département. S'adresser à M. Emile Dieulouard, rue Neuve-Saint-Augustin, 39.

Table with columns: A TERME, 1<sup>er</sup> c., pl., 1<sup>er</sup> pl., 2<sup>es</sup> pl., 3<sup>es</sup> pl., 4<sup>es</sup> pl., 5<sup>es</sup> pl., 6<sup>es</sup> pl., 7<sup>es</sup> pl., 8<sup>es</sup> pl., 9<sup>es</sup> pl., 10<sup>es</sup> pl. Rows include: 5% comptant, Fin courant, 5% comptant, Fin courant, R. de Napl. comp., Fin courant, Bons du Trés., Act. de la Banq., Obl. de la Ville, 4 Canaux, Caisse hypoth., Empr. rom., dett. act., diff., pas, Empr. belge.

Vu par le maire du 3<sup>o</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C<sup>o</sup>.